

CONSOMMATION
CCE 2023-1720

26 juin
2023

AVIS

Instruments de mesure pour carburants liquides et autres combustibles liquides



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be



Saisine

Par lettre du 2 juin 2023, le Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, M. Dermagne a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux instruments de mesure destinés à l'indication de la quantité lors de la commercialisation de certains carburants liquides et d'autres combustibles liquides. L'avis de la CCS Consommation a été demandé conformément à l'article VI.9, §2, du Code de droit économique (CDE). La date limite d'introduction de l'avis est le vendredi 8 juillet 2023.

En vue de la préparation d'un projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Le projet d'avis a été soumis jeudi 29 juin 2023, pour approbation, à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet d'arrêté royal à l'examen remplace l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac, modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 2016. Le projet d'arrêté royal à l'examen vise à rendre plus transparente la commercialisation de carburants liquides et d'autres combustibles en vue de favoriser un fonctionnement loyal du marché.

Le projet d'arrêté royal comprend principalement des objectifs fonctionnels et techniques qui permettront de mettre à jour la liste des carburants liquides et autres combustibles liquides qui peuvent être mis et utilisés sur le marché. La liste des carburants liquides et autres combustibles liquides figurant dans l'arrêté royal du 2 mars 2007 ne correspond effectivement plus à la liste des carburants liquides et autres combustibles liquides qui peuvent être utilisés dans notre pays.



De plus, le projet d'arrêté royal à l'examen introduit les modifications techniques nécessaires et prévoit également des dispositions permettant de fixer les paramètres pour des modifications futures et prévisibles de la liste des carburants liquides et autres combustibles liquides autorisés.

Avis

1 Remarque générale

La CCS Consommation constate que l'annexe du projet d'arrêté royal à l'examen remplace l'article 1^{er}, §1^{er}, de l'arrêté royal du 2 mars 2007 qui était limité à l'essence 95 et 98 RON, au gasoil de chauffage et au gasoil-diesel (anciennement gasoil extra), au pétrole lampant, au butane, au propane et au LPG.

Il ressort de cette annexe que, au-delà des combustibles susmentionnés, des combustibles liquides « nouveaux », parmi lesquels B10, B20, B30 et XTL, sont désormais visés, en plus des combustibles qui étaient déjà sur le marché en 2007 mais qui ne relevaient alors pas du champ d'application de l'arrêté royal du 2 mars 2007, comme le gasoil marin, le fuel-oil lourd, le kérosène et l'essence d'aviation. La dénomination future du heating oil (à savoir H0 et H7), qui fait actuellement l'objet d'une enquête publique au Bureau de normalisation (NBN) pour, pourrait également aussi y figurer, selon la CCS Consommation.

Ce qui précède semble impliquer que le mécanisme de compensation de la température devrait désormais toujours être appliqué à ces combustibles. La CCS Consommation estime par contre que la pratique montre que cela n'est pas toujours possible. Pour le fuel-oil lourd, par exemple, il n'existe pas d'ensemble de mesurage de liquide et les opérations de chargement et de déchargement sont toujours effectuées au poids. En ce qui concerne le gasoil marin, l'approvisionnement des navires ne s'effectue que presque exclusivement par mesurage (par lecture des positions de départ et de fin de comparateurs numériques). En ce qui concerne la catégorie « autre », il n'existe même pas de base légale actuellement pour mettre l'éthanol E85 sur le marché belge en tant que combustible.



2 Remarques spécifiques

La CCS Consommation remarque que l'article 2, 1° et 2° du projet d'arrêté royal à l'examen contient de nouvelles définitions, dans le cadre desquelles les carburants liquides sont définis comme un sous-groupe des combustibles liquides. Toutefois, la CCS Consommation estime que, pour les autres articles du projet d'arrêté royal à l'examen, il est suffisant de simplement utiliser et définir la notion de « combustible liquide ».

En ce qui concerne l'article 3 de l'arrêté royal à l'examen définissant le champ d'application, la CCS Consommation estime qu'il est indiqué d'exclure explicitement du champ d'application les livraisons au poids, comme dans l'arrêté royal du 2 mars 2007¹.

Le CCS Consommation constate en outre que l'arrêté royal du 2 mars 2007² permet de mesurer la densité réelle. Selon la CCS Consommation, il est indiqué de conserver, à l'article 4, §3, du projet d'arrêté royal à l'examen, la possibilité de mesurer et d'utiliser la densité réelle. En effet, dans certains cas, des compteurs de masse sont utilisés pour livrer le volume à 15 °C. Les compteurs actuels ne peuvent prendre en compte qu'une seule densité et convertir cette masse en volume, à savoir la densité réelle. Une deuxième densité fixe qui doit être ramenée au volume à 15 °C n'est donc pas possible. La CCS Consommation souhaite par ailleurs pointer que le transport par pipeline et les chargements par train sont actuellement effectués sur la base de la densité mesurée.

L'article 6, §1^{er}, 4° du projet d'arrêté royal à l'examen stipule que « lors du chargement dans un dépôt fixe, un bon de chargement est fourni sur un support durable à l'acheteur ou à son représentant. Ce bon de chargement mentionne au moins les informations suivantes:

¹Article 1^{er}, §3, 2° de l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac.

²Article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac.



(...)

4° le code d'identification du carburant liquide ou de l'autre combustible liquide, vise à l'article 4, § 4. »

L'article 7, §1^{er}, 3° du projet d'arrêté royal prévoit à l'examen définit la même obligation d'information pour le bon de déchargement qui est fourni est fourni sur un support durable à l'acheteur ou à son représentant lors du déchargement du camion-citerne.

Le CCS Consommation note ensuite que, jusqu'à ce jour, la *mention du code d'identification* sur les bons de chargement et de déchargement est facultative. L'arrêté royal du 2 mars 2007 prévoit en effet que la dénomination légale, l'abréviation minimale ou le sigle du produit correspondant au code d'identification, doivent être mentionnés sur le bon de chargement et la bon de déchargement³. À moins que l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018⁴ modifié par l'arrêté royal du 14 août 2021⁵ ne soit abrogé, les modifications proposées dans le projet d'arrêté royal à l'examen auront pour effet que la dénomination légale devra être mentionnée, en plus du code d'identification cela peut semer la confusion. La CCS Consommation donne dès lors sa préférence à une liste claire d'abréviations pour tous les produits ayant la densité correspondante⁶; cette liste est jointe en annexe du présent avis.

Les articles 6, §1^{er}, 7° et 7, §1^{er}, 6° prévoient respectivement que le bon de chargement et le bon de déchargement doivent *mentionner la valeur de la masse volumique de référence*. Selon la CCS Consommation, cela n'apporte cependant aucune valeur ajoutée, vu que cette mention est déjà reprise dans le tableau qui est joint en annexe du présent projet d'arrêté royal à l'examen.

³ Article 3, §1^{er}, 4° et article 4, §1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac.

⁴ Arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences.

⁵ Arrêté royal modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences.

⁶ Sur la base des statistiques de mesure FAPETRO.



L'article 6, §1^{er}, alinéa 4, et l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, du projet d'arrêté royal à l'examen précisent que « *chaque transaction de chargement ou de déchargement mène à un bon de déchargement individuel* ». Étant donné qu'un chargement se compose de plusieurs produits, ou même de plusieurs compartiments d'un même produit, et que le bon de chargement ou de déchargement n'est imprimé ou créé électroniquement qu'au moment de la fin du chargement notifié (à savoir manuellement ou par déconnexion du courant), la CCS Consommation estime souhaitable qu'un bon de chargement ou de déchargement contienne plusieurs lignes et produits. La CCS Consommation demande que cela soit repris expressément dans le projet d'arrêté royal à l'examen par souci de clarté.

En outre, l'article 7, §1^{er}, 7° stipule que « *le bon de livraison doit mentionner le lieu de la livraison au moyen de l'adresse ou des coordonnées* ». La CCS Consommation constate qu'un ensemble de mesurage ne permet pas de connaître le lieu de la livraison. Seul un nombre limité de compteurs sont reliés à un ordinateur de bord qui reçoit ces informations. Même dans ce cas-là, l'ordinateur de bord ne peut pas transmettre ces informations au compteur pour les imprimer. Dans la pratique, les données relatives à l'adresse sont préimprimées au bureau sur le bon de livraison. A CCS Consommation souhaite faire remarquer que les données mentionnées aux points 1° à 6° de l'article 7, §1^{er}, sont ensuite imprimées à partir du compteur. Il semble donc opportun de préciser, en ce qui concerne cette disposition, que ces données relatives à l'adresse ne doivent pas être imprimées par le système de mesure même.

Enfin, en ce qui concerne l'article 7, §3, du projet d'arrêté royal à l'examen, la CCS Consommation estime qu'il n'est pas techniquement possible de générer, à l'aide d'un dispositif faisant partie de l'ensemble de mesurage de liquide, un journal où seraient consignées les adresses de livraison. La vocation d'un compteur dans un ensemble de mesurage de liquide est de mesurer correctement les quantités qui doivent l'être. Il ne s'agit pas d'un appareil qui puisse être utilisé à des fins administratives.



Annexe

Volledig benaming volgens KB aangevuld met voorstel Energia in het rood	Afkortingen		Massa Dichtheid nieuwe K.B.	Massa Dichtheid Voorstel Energia
	Vorgesteld volgens nieuw KB	Voorstel Energia	(kg/m ³)	(kg/m ³)
Benzine				
Ongelede benzine 95RON E5	RON95 E5	E5-95	745	745
Ongelede benzine 95RON E10	RON95 E10	E10-95	745	745
Ongelede benzine 98RON E5	RON98 E5	E5-98	745	745
Ongelede benzine 98RON E10	RON98 E10	E10-98	745	745
Gasol-diesel				
gasol-diesel B7 <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	B7	B7	833	835
gasol-diesel B7 <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	B7 oR	833	835
gasol-diesel B10 <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	B10	B10	835	835
gasol-diesel B10 <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	B10 oR	835	835
gasol-diesel B20 <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	B20	B20	840	840
gasol-diesel B20 <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	B20 oR	840	840
gasol-diesel B30 <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	B30	B30	845	845
gasol-diesel B30 <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	B30 oR	845	845
gasol-diesel XTL A <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	XTL A	XTL A	783	780
gasol-diesel XTL A <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	XTL A oR	783	780
gasol-diesel XTL B <i>[gebruikt voor de wegentoepassingen]</i>	XTL B	XTL B	795	795
gasol-diesel XTL B <i>[gebruikt voor de niet voor de weg bestemde toepassingen]</i>	-	XTL B oR	795	795
verwarmingbrandstoffen				
Verwarmingsgasolie Type B H0	GASOIL B	H0	850	840
Verwarmingsgasolie H7	-	H7	850	840
Verwarmingsgasolie Type A	GASOIL A		833	
Lampolie Type B				
Lampolie Type B	LAMP B	LAMP B	800	802
Lampolie Type C				
Lampolie Type C	LAMP C	LAMP C	800	810
Gas				
Commercieel propaan	PROPA	PROPA	510	510
Commercieel butaan	BUTA	BUTA	577	577
LPG/GPL	LPG	LPG	537	537
Marine				
Mariene gasolie ISO - F - DMX	DMX	DMX	890	890
Mariene gasolie ISO - F - DMA	DMA	DMA	890	890
Mariene gasolie ISO - F - DMZ	DMZ	DMZ	890	890
Mariene gasolie ISO - F - DMB	DMB	DMB	890	900
Residuele				
Zware stookolie	HFO	HFO	990	990
Extra zware stookolie	EHFO	VHFO	1005	1000
Andere				
FAME/B100	FAME of B100	B100	880	880
Ethanol E85	E85	E85	778	778
Kerosine	JET	JET-A1	800	800
Luchtvaart benzine	AVGAS	AVGAS 100LL	745	715